



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 200805-03 ET SES AMENDEMENTS

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-04.

À la suite de la période de consultation portant sur le premier projet de règlement, le conseil de la Municipalité de Ham-Sud a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 8 janvier 2024 le second projet de règlement suivant :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 200805-03 ET SES AMENDEMENTS

Ce second projet de règlement ne contient aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci ou d'une zone qui est contiguë à une zone visée :

Description et zone visée	Zones contiguës
Ajouter les dispositions relatives à l'usage « Hébergement écotouristique intégré », dans la zone Rt6 (article 3) Zone Rt6	F4, Rt34, Rua11, Rur32, V5, A2, Rua3, F33
Autoriser l'usage « Hébergement écotouristique intégré », dans la zone Rt6 (article 4) Zone Rt6	F4, Rt34, Rua11, Rur32, V5, A2, Rua3, F33



LOCALISATION DES ZONES VISÉES ET CONTIGUËS

Le plan montrant la localisation de la zone Rt6 et des zones contiguës est annexé au présent avis pour en faire partie intégrante.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Identifier clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 25 janvier 2024 (8e jour qui suit la parution de l'avis)

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.



3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du second projet de règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCES DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau municipal sis au 9, chemin Gosford Sud à Ham-Sud, aux heures habituelles de bureau de même que sur le site web de la municipalité.

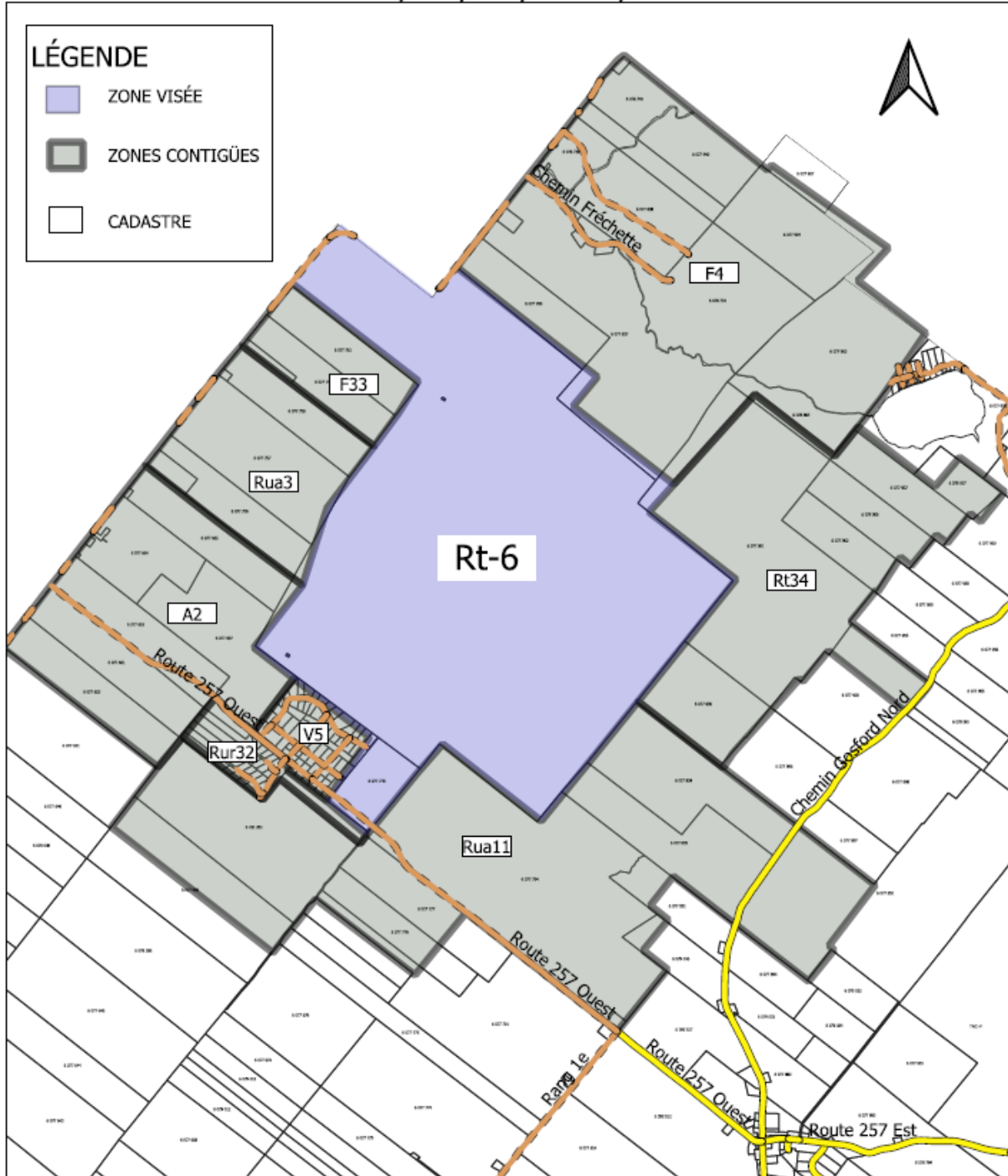
Des informations concernant ce processus peuvent être fournies gratuitement au bureau de la Municipalité. Le formulaire de demande d'approbation référendaire est disponible au bureau de la municipalité.

Donné à Ham-Sud, le 17 janvier 2024

Etienne Bélisle
Directeur général et
Greffier-trésorier



**ZONE VISÉE Rt-6 et ZONES CONTIGÜES F4, Rt34, Rua11,
Rur32, V5, A2, Rua3, et F33**



0 1 2 km

Annexe de l'avis public d'approbation référendaire,
second projet de règlement no. 2023-04